Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 081-218101392-20231120-DELIB2023_56_1-DE

Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVE

Extrait du registre des délibérati

****

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 16

Date de la convocation : 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – J.L GUIPPAUD – G.BERTRAND – M.MASSIES – P.VARO – M.N FOURES – C.BERBIGIER - F.GOURLIN – L.BONNASSIEUX – J.RIVEL – C.COUGNENC – G.BOUTIE – T.PLO – T.DAGUZAN

Excusés :

Mme E.BARTHE donne pouvoir à M.T.BARDOU
Mme N.WOITIEZ donne pouvoir à Mme C.COUGNENC
M. D.RAMUSCELLO
M. Q.VICENTE

Absent :

M. B.LEVIANDIER

Délibération 2023-56- Délibération rectificative suite à un erreur matérielle dans la date du conseil municipal à savoir que le conseil municipal s'est tenu le 20 novembre et non le 17 juillet

Objet : Aliénation de chemins ruraux

Monsieur Le Maire laisse la parole à M.MASSIES, Président de la Commission Urbanisme et Voirie.

M.MASSIES informe l'Assemblée que la Commune a été saisie de deux demandes d'achats partiels de chemins ruraux.

Mme AVERSENQ et M.CARAYON, Mme ABDOUS, M. Mme GASSMAN souhaitent acquérir une portion du chemin rural de Dauzats qui traverse ou jouxte leur propriété.

Les riverains du chemin rural de la Farrasié à St Genest de Contest, M. Mme SUDRE Michel, M.LOUVET Arnaud, M. Mme ARINO, souhaitent acquérir une portion de ce dernier.

Ces deux portions de chemins ne sont plus affectées à l'usage du public.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune. Leur vente ne peut être décidée par le Conseil Municipal qu'après enquête publique.

M.MASSIES demande au Conseil Municipal de bien vouloir organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation des dits chemins et d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires relatives à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin de Dauzats et du Chemin de la Farrasié à Saint-Genest de Contest en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 081-218101392-20231120-DELIB2023_56_1-DE

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Le secrétaire de séance
Pauline VARO

Pour extrait conforme, fait en Mairie 27 décembre 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai